

Règlement intérieur de l'Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)

L'ANJA (Association Nationale des Juges Avicoles) regroupe tous les juges (actifs ou honoraires) et élèves-juges avicoles sur le territoire français, elle organise la formation continue des juges, ainsi que le cursus de formation des élèves-juges, elle organise les examens et les élections de ces représentants.

Préambule

Ce règlement régit la fonction de juge et d'élève-juge avicole.

Les dispositions de ce règlement intérieur s'imposent à l'ensemble des juges et élèves-juges avicoles sur le territoire français.

Par le simple fait de cotiser à l'ANJA, chaque juge et élève-juge s'engage à respecter, et faire respecter le présent règlement.

Code de déontologie

- 1) Le juge avicole n'est habilité à apprécier que les catégories d'animaux pour lesquelles il a été agréé, sous peine de sanctions (voir règlement intérieur FNJ). L'ANJA ne peut accepter en son sein, un membre d'une autre ANJ.
- 2) Pour le juge et l'élève-juge, la tenue vestimentaire, obligatoire, pour officier dans une exposition, est une blouse blanche à manches longues sur laquelle doit apparaître l'écusson de l'association ANJA, et éventuellement l'écusson de l'Entente Européenne.
- 3) Le juge ou l'élève-juge doit s'abstenir de tous faits, paroles ou écrits de nature à discréditer un collègue juge, même en dehors de l'exercice de leur activité.
- 4) Le juge ou l'élève-juge ne doit pas profiter de son statut pour intervenir dans les délibérations du jury. L'élève-juge ne peut intervenir lors des délibérations des grands prix de sa catégorie.
- 5) Les échanges entre collègues et/ou les commentaires, principalement lors des attributions de récompenses, devront :
 - Rester courtois et les plus discrets possibles
 - Être émis en dehors de la présence des éleveurs
- 6) Le juge doit se faire un devoir de répondre aux questions concernant ses propres jugements.
- 7) Dans la mesure de la courtoisie, le juge doit limiter les contacts avec les exposants tant que les grands prix ne sont pas définitivement décernés.
- 8) La présence d'un secrétaire ne sera autorisée que s'il n'expose pas de sujet dans la série appréciée par le juge. Dans un but de non-contestation des appréciations, le juge devra contrôler les informations reportées par le secrétaire sur la carte de jugement.
- 9) Le juge doit répondre le plus rapidement possible à une demande de jugement émanant d'une société (en utilisant le courrier réponse diffusé par la FNJ).
- 10) Hors championnat de race et selon les conditions du règlement FNJ, le juge et l'élève-juge ne pourront concourir aux grands prix d'exposition, ni aux grands prix d'honneur dans les expositions où ils officient. Ils pourront participer aux grands prix d'élevage, ceux-ci étant réalisés par addition de points par la société organisatrice. Il est fait exception à cette règle lors des championnats de clubs nationaux ou de corps techniques ; dans ce cas le juge ne peut pas être membre de la commission chargée de décerner les « Grands Prix », dans la catégorie dans lequel il concourt.

Exercice de la fonction

- 11) Le juge et l'élève-juge doivent être en possession du dernier standard à jour et des différents documents édités par l'ANJA, la FFV et/ou la commission française des standards.
- 12) Le juge doit être ponctuel et doit s'assurer, avant de quitter l'exposition, que tous les sujets qui lui ont été attribués sont effectivement jugés. Il ne quittera l'exposition qu'après avoir participé aux délibérés pour l'attribution des « Grands Prix » et dûment validé le palmarès.
- 13) En cas d'indisponibilité de dernière minute, le juge devra, autant que possible, chercher un collègue pour le remplacer.
- 14) Le juge doit garder à l'esprit son rôle de conseil et d'orientation auprès des éleveurs. Il doit renseigner le plus complètement possible la fiche de jugement conformément aux prescriptions des standards français et aux directives de l'ANJA. Il est responsable des annotations qui sont portées sur la fiche de jugement. *(Les fiches de jugement seront remplies uniquement avec des stylos à l'encre noire ou bleue).*
- 15) Le juge devra, dans la mesure du possible, relever ou vérifier (exception faite pour les oiseaux d'ornement) le numéro ainsi que la conformité de la bague et, si besoin, modifier la race et variété du ou des sujets appréciés.
- 16) Le juge doit apposer son tampon nominatif sur chaque fiche de jugement.
- 17) Le juge doit être équitable et impartial dans son jugement.
- 18) Le juge ne doit pas omettre volontairement un défaut éliminatoire ou disqualificatif. Il se doit d'éliminer ou de disqualifier le sujet par les notations prévues par la commission des standards. La commission des standards étant seule compétente en la matière, il ne lui appartient pas de juger du bien-fondé de la classification dudit défaut.

Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)

Membre de la SCAF confédération

Prédicats

- 19) Les prédicats sont définis comme suit : 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, éliminé ou disqualifié, non jugeable, non homologué ou NCP (ne concourt pas).
- 20) Le prédicat maximal utilisable est 97 et il ne peut être attribué qu'après validation par un deuxième juge et accompagné de l'annotation : « *excellent sujet en l'état actuel de la sélection de la race et de la variété* » + lieu + date + 2ème tampon.
 - Hors championnat de France, les prédicats 97 seront attribués par l'ensemble des juges.
 - Lors de championnat de France, les prédicats 97 seront attribués par l'ensemble des juges du championnat.
- 21) Dans le cas où une commission des grands prix est constituée, seule celle-ci, à l'exception des championnats de France, attribuera la note de 97.

Cotisation

- 22) Pour pouvoir exercer les fonctions de juge ou suivre la formation d'élève-juge, chaque juge ou élève-juge doit avoir acquitté sa cotisation avant le 31 mars (voir règlement intérieur FNJ).
- 23) Le conseil d'administration de l'ANJA fixe le montant de la cotisation due par chaque juge et élève-juge.

Indemnités

- 24) La fonction de juge étant honorifique, seul le remboursement des frais (sur présentation de justificatifs) et une indemnité forfaitaire sont admis. La base de calcul de ce remboursement, le montant de cette indemnité et la liste des frais remboursables sont établis par la F.N.J.
- 25) Le barème établi par la F.N.J. est applicable à tous les juges, officiant sur le territoire français, sans aucune considération territoriale (hors accord spécifique entre l'ANJA et les organisateurs pour certains rassemblements : du type Nationale FFV)
- 26) Les réévaluations des remboursements et indemnités sont du seul ressort du CA de la FNJ. Elles sont applicables selon les directives de la FNJ.

Organisation des formations au sein de l'ANJA

- 27) La formation au sein de l'ANJA est sous la tutelle directe du président de l'ANJA, et est structurée comme suit :
 - Un coordinateur national de la formation, en charge de l'ensemble des formations dispensées,
 - Un responsable de la formation continue des juges,
 - Un responsable de la formation des élèves-juge.

Les responsables de formation sont nommés par le CA, mais peuvent être recrutés, si besoin, en dehors du conseil d'administration. Le coordinateur national est nommé par le CA, et doit être obligatoirement membre du conseil d'administration de l'ANJA.

Formation des juges

- 28) Le juge doit considérer qu'il est en perpétuel apprentissage et qu'il a le devoir de perfectionner ses connaissances pendant toute la durée de l'exercice de sa fonction.
- 29) Afin de perfectionner ses connaissances et d'harmoniser les jugements, il est souhaitable que le juge participe à au moins une formation annuelle.
- 30) Il est fait obligation au juge de se tenir informé de l'évolution des races de sa catégorie, au travers :
 - Des modifications qui pourraient être apportées dans les standards officiels,
 - Des comptes-rendus des commissions des standards (française et européenne) et des corps techniques,
 - Des informations transmises par le bulletin de liaison de l'ANJA, et les revues spécialisées (Revue Avicole...),
 - Des journées techniques de la FFV et des clubs spécialisés.

Reprise de jugement après arrêt prolongé

- 31) Conditions pour reprendre les fonctions de juges après :
 - Arrêt inférieur à 3 ans : entretien avec 2 membres du CA de l'ANJA pour contrôle des connaissances et validation de la reprise des jugements. En cas d'invalidation, reprise d'un parcours de formation de 3ème année d'élève-juge et examen final allégé (QCM + oral + pratique : 40 cages à apprécier).
 - Arrêt entre 3 et 5 ans : suivi d'un juge pendant 5 expositions et un examen final allégé (QCM + oral + pratique : 40 cages à apprécier). En cas d'invalidation, reprise d'un parcours de formation de 3ème année d'élève-juge et examen final
 - Arrêt entre 5 et 10 ans : parcours de formation de 3ème année d'élève-juge et examen final.
 - Arrêt au-delà de 10 ans, reprise d'un cursus de formation complet.

Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)

Membre de la SCAF confédération

Parrainage d'un élève-juge

32) Le parrainage par un juge ayant au minimum cinq ans de pratique est obligatoire pour ouvrir un dossier permettant d'étudier une candidature en tant qu'élève-juge.

Il est donné sous forme d'une « lettre de parrainage ».

Avant d'accorder son parrainage, le juge devra s'assurer que le prétendant répond aux critères suivants :

- 5 années d'élevage et d'expositions continues, à la date de la demande,
- Compétences d'éleveur-sélectionneur,
- Motivation, disponibilité et capacité d'assimilation des standards,
- Maîtrise de la langue française (orale et écrite),
- Aptitude du demandeur à respecter les règlements intérieurs de l'ANJA et de la F.N.J.

En accordant son parrainage, le parrain soutiendra l'élève-juge pendant toute la durée de sa formation. Le parrain devra informer le responsable de la formation en cas de problème.

Le parrain ne pourra être examinateur l'année de passage de son filleul.

Déroulement de la formation et examen d'un élève-juge

Les modalités d'admission, de formation et d'examens sont du seul ressort de l'ANJA. Les dates et lieux des examens sont fixés par le conseil d'administration de l'ANJA (un seul lieu par an, sauf exception étudiée par l'ANJA).

33) Dès que son dossier est complet, et avant de démarrer sa formation à partir du 1^{er} septembre, le demandeur sera convoqué à un entretien avec minimum deux juges (dont au minimum 1 membre du CA de l'ANJA) afin de déterminer son implication, ses connaissances, son niveau d'élevage et ses disponibilités. Cet entretien sera précédé de la rédaction d'un texte, afin de valider sa maîtrise de la langue française.

À la suite de cet entretien et de la correction du texte, les juges examinateurs donneront leur avis sur l'admission ou non du candidat.

34) Parcours de formation : voir document « *Admission et Formation élèves-juges 2021* » ou les mises à jour de celui-ci.

35) Sauf dérogation, l'élève-juge devra réaliser son parcours de formation en maximum 5 ans, et ne pourra effectuer plus de 2 fois la même année de formation (seront décomptées les années non effectuées en cas de force majeure, après validation par le CA).

36) Dès le début de la formation, après explications, le juge formateur fera manipuler des sujets par l'élève-juge et sollicitera son avis. En aucun cas l'élève-juge ne sert de secrétaire.

37) Dès que l'année de formation est validée, le juge formateur devra faire manipuler, et apprécier, les sujets des races pour lesquelles l'élève-juge a été agréé. Après vérification de ces annotations et éventuelles modifications, seul le juge est habilité à attribuer la note finale et à apposer son tampon sur la fiche de jugement.

38) Le juge doit accepter la présence d'un élève-juge, à partir du moment où celui-ci est régulièrement inscrit et à jour de sa cotisation. Il doit faire en sorte de l'instruire de son mieux. Si l'élève-juge montrait un comportement pouvant avoir des conséquences néfastes, le juge a le devoir d'en avertir le président de l'ANJA.

39) Pendant sa formation, l'élève-juge a accès à toutes les expositions parrainées par la SCAF confédération. L'élève-juge devra prévenir le plus en amont possible le président ou le commissaire général de l'exposition dans laquelle il souhaite se rendre. En cas de refus non justifié, il doit en informer le président de l'ANJA.

Discipline et sanctions

40) Le conseil d'administration est garant de la discipline au sein de l'ANJA, et du rappel à l'ordre de tout juge ou élève-juge qui ne respecterait pas le règlement de l'ANJA et/ou de la FNJ (Fédération Nationale des Juges).

41) Chaque juge ou élève-juge a le devoir de faire remonter à l'ANJA, ou à la SCAF-Confédération, tout manquement aux règlements qu'il a pu constater.

42) En cas de non-respect des règlements ANJA et FNJ, le Conseil d'Administration de l'ANJA pourra constituer un dossier, afin de présenter le juge ou l'élève-juge devant le conseil de discipline de la FNJ.

43) L'organisation d'un conseil de discipline pour non-respect des règlements ANJA ou FNJ, et les sanctions associées, sont du seul ressort de la FNJ.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration le :

Le Président :